

pardevant les notaires royaux sussignés
au bourg de crepes en poitou et dees schen
di sur les breses avil mille sept cens quatre
vingt trois est comparue Leonarda tierce veuve de
de jean audeuse de foveisant garçon masson et
tubresse naturelle de leurs enfans mineurs
conformement a la coutume de poitou ou
elle reside ou feroit feu marit avoit feu
domicile de droit quique dees a l'aveu
ou il aroit pour chercher la subsistance de la
constituante et de leurs enfans communs,
laquelle a declaree constituer pour procureur
general et special le porteur des presentes
auquel elle donne plein et entier pouvoir de
pour elle et au feu non retiree les meubles
et autres effets qu'a laisse feu dit feu marit
en donner baux et suffisante quitances et
decharge: la ladite constituante elle la ainsi
interpellée + et reconnue en biens.
la susdite constituante demeurante au
village de gempenas parroisse de crepes et

Notaire
royal

Antoine
notaire